



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 65/13

Luxembourg, le 30 mai 2013

Arrêt dans l'affaire C-534/11

Mehmet Arslan / Policie ČR, Krajské ředitelství policie Ústeckého kraje,
odbor cizinecké policie

Un demandeur d'asile peut, sur la base du droit national, être maintenu en rétention aux fins de son éloignement pour séjour irrégulier lorsque la demande d'asile a été introduite dans le seul but de retarder ou de compromettre l'exécution de la décision de retour

Les autorités nationales doivent toutefois examiner, au cas par cas, si tel est le cas et s'il est objectivement nécessaire et proportionné de maintenir le demandeur d'asile en rétention pour éviter qu'il se soustraie définitivement à son retour

La « directive retour¹ » établit des normes et procédures communes applicables dans les États membres pour l'éloignement des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. Ces ressortissants peuvent, sous certaines conditions, être placés en rétention, pour une période ne dépassant pas, en règle générale, six mois, aux fins de garantir le bon déroulement de leur éloignement.

M. Arslan, un ressortissant turc, a été arrêté par la police tchèque pour séjour illégal et placé en rétention. Le lendemain, les autorités tchèques ont adopté une décision d'éloignement à son encontre et ont, par une seconde décision prise quelques jours plus tard, porté la durée de sa rétention à 60 jours, au motif qu'il pouvait être présumé que M. Arslan ferait échec à la décision d'éloignement. Dans la seconde décision, il était notamment exposé que l'intéressé était entré clandestinement dans l'espace Schengen, de manière à échapper aux contrôles aux frontières, qu'il avait séjourné en Autriche et en République tchèque sans document de voyage, ni visa. En outre, cette décision révélait que M. Arslan avait déjà été interpellé, au cours de l'année 2009, sur le territoire grec en possession d'un faux passeport et que, par la suite, il avait été renvoyé dans son pays d'origine et avait été introduit dans le système d'information Schengen comme une personne faisant l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire des États de l'espace Schengen pour la période comprise entre le 26 janvier 2010 et le 26 janvier 2013. Le jour de l'adoption de cette décision, M. Arslan a déposé une demande d'asile. Pendant la période d'examen de cette demande, la rétention a été prolongée de 120 jours.

M. Arslan conteste devant les tribunaux tchèques la légalité de cette dernière décision de prolongation de sa rétention. Entre-temps, il a été mis fin à sa rétention, la durée maximale de six mois ayant expiré, et sa demande d'asile a par ailleurs été rejetée.

Le Nejvyšší správní soud (Cour suprême administrative, République tchèque), saisi du litige, demande à la Cour de justice si un demandeur d'asile peut être légalement gardé en rétention en vue de l'éloigner du territoire de l'Union pour séjour irrégulier.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour constate, tout d'abord, **qu'un demandeur d'asile a le droit de demeurer sur le territoire de l'État membre compétent pour examiner sa demande, à tout le moins, jusqu'à ce que celle-ci ait été rejetée en premier ressort. Par conséquent, il ne peut pas être considéré, pendant cette période, comme étant en séjour irrégulier dans cet État.** La Cour précise à cet égard que les États membres peuvent même étendre ce droit en permettant

¹ Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348, p. 98).

aux demandeurs d'asile de rester sur leur territoire jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue sur leur demande.

Ensuite, la Cour souligne qu'il appartient actuellement aux États membres d'établir, dans le plein respect de leurs obligations découlant tant du droit international que du droit de l'Union, les motifs pour lesquels un demandeur d'asile peut être placé ou maintenu en rétention. Dans ce contexte, la Cour relève que, en l'espèce, M. Arslan a été mis en rétention au motif que son comportement suscitait la crainte qu'il s'enfuirait et que sa demande d'asile paraît avoir été introduite dans le seul but de retarder, voire de compromettre, l'exécution de la décision de retour adoptée à son encontre. Or, de telles circonstances sont effectivement susceptibles de justifier son maintien en rétention même après l'introduction d'une demande d'asile. En effet, cette rétention résulte non pas de l'introduction de la demande d'asile, mais des circonstances caractérisant le comportement individuel du demandeur avant et lors de l'introduction de cette demande. De plus, cette rétention est nécessaire pour éviter à l'intéressé de se soustraire définitivement à son éloignement du territoire de l'Union et, ainsi, pour garantir l'effet utile des règles portant sur le retour des personnes en séjour irrégulier.

Enfin, la Cour précise que le seul fait qu'un demandeur d'asile, au moment de l'introduction de sa demande, fasse l'objet d'une décision de retour et qu'il soit placé en rétention ne permet pas de présumer que celui-ci a introduit sa demande dans le seul but de retarder ou de compromettre l'exécution de la décision de retour. Le caractère éventuellement abusif de l'introduction de la demande d'asile doit donc être examiné au cas par cas. Les autorités nationales doivent également apprécier s'il est objectivement nécessaire et proportionné de maintenir le demandeur d'asile en rétention.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205